

PROCES SIMULE EN DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

EDITION – 2024

Affaire CC /24

ONG c./Commune de b.

Monsieur A est un agriculteur dont l'exploitation se situe près d'un petit village d'une dizaine d'habitants, situé dans un État membre de l'Union européenne.

En 2020, afin d'obtenir un complément de revenus, M. A a demandé à la commune de b l'autorisation d'installer des panneaux solaires sur le toit de son exploitation et devant celle-ci, pour produire et vendre l'électricité ainsi générée. En décembre 2020, M. A a obtenu une autorisation d'installation et d'exploitation commerciale pour une durée de 5 ans.

Cette autorisation lui a été octroyée sans avoir été précédée de l'évaluation des incidences environnementales, prévue par la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1) (« directive projets »). En effet, la surface totale des panneaux de M. A fait 200 mètres carrés et la législation de l'État membre prévoit une évaluation des incidences environnementales pour les projets d'installations de panneaux solaires d'une surface égale ou supérieure à 500 mètres carrés.

L'exploitation de M. A jouxte un terrain qui fait partie du réseau Natura 2000, établi par la directive 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (ci-après la « directive habitats »), en raison de la présence, sur ce terrain, d'un serpent en voie d'extinction, la *Vipera ursinii rakosiensis*, qui est une espèce protégée visée à l'annexe II de cette directive. Cependant, l'autorisation a été octroyée sans avoir été précédée non plus de l'évaluation prévue à l'article 6, paragraphe 3, de cette directive.

ONG, une association locale de protection de l'environnement constituée en 2015 et composée de neuf membres, a demandé à la commune de b ayant octroyé l'autorisation de la retirer. ONG soutient que cette autorisation viole le droit de l'environnement de l'Union et en particulier la directive projets ainsi que la directive habitats, au motif qu'elle a été octroyée sans avoir été précédée des évaluations environnementales exigées par ces deux directives.

En outre, ONG soutient que le projet autorisé est, *en tout état de cause*, de nature à affecter significativement la *Vipera ursinii rakosiensis*, en raison des nuisances causées par les panneaux solaires. ONG se réfère, en particulier, aux éblouissements générés par ces installations ainsi qu'aux nuisances sonores qui leur sont associées (vibrations et craquements des panneaux ; bourdonnements des onduleurs ; sifflements liés au vent ; grincements des structures de montages ; clics de relais électriques...).

La commune de b saisie de cette demande n'a pas répondu.

ONG a saisi la juridiction administrative d'une demande d'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande ainsi que l'autorisation octroyée à M. A.

Entretemps, M. A a réalisé son projet et a commencé à exploiter commercialement ses panneaux solaires.

La juridiction saisie par ONG a rejeté son recours comme irrecevable au motif que cette association est composée de moins de 10 personnes. En effet, le droit administratif de l'État membre subordonne l'accès à la justice des associations de protection de l'environnement à ce qu'elles soient constituées depuis au moins deux années et composées, en outre, d'au moins 10 personnes.

ONG a fait appel de cette décision.

En appel, la juridiction saisie estime que l'affaire soulève plusieurs interrogations en droit de l'Union.

Tout d'abord, la juridiction se demande si l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement – Déclarations (JOUE, L 124 du 17/05/2005) (« la convention d'Aarhus ») la directive projets et/ou la directive habitats s'opposent à une règle de recevabilité du recours des associations de protection de l'environnement telle que celle prévue par le droit national, en particulier dans le cas où une association de protection de l'environnement souhaite demander l'annulation d'une autorisation de réaliser et d'exploiter un projet au motif qu'elle aurait dû être précédée des évaluations environnementales prévues par ces deux directives.

Ensuite, la juridiction se demande si, dans le cas où le droit de l'Union exigerait qu'un tel recours soit considéré comme recevable, la directive projets et/ou la directive habitats imposent effectivement qu'une autorisation telle que celle faisant l'objet du recours soit précédée des évaluations environnementales prévues par ces textes.

Si tel est le cas, elle se demande quelles conséquences juridiques doivent être tirées de la violation de ces obligations en ce qui concerne la validité de l'autorisation attaquée mais aussi les travaux déjà effectués par M. A.

S'agissant de la directive habitats, la juridiction de renvoi ajoute qu'il ressort des éléments transmis dans le dossier que le projet autorisé semble susceptible d'affecter le site de manière significative en raison de l'éblouissement et du bruit causés par les panneaux solaires. Le cas échéant, elle se demande si un tel projet pourrait néanmoins être autorisé au motif qu'il est nécessaire pour garantir un approvisionnement en électricité, en cas de panne, du petit village voisin, qui, compte tenu de sa situation isolée et du fait qu'il subit souvent de violents orages pendant l'été, est susceptible de se retrouver privé d'électricité pendant plusieurs jours, le temps que les réparations nécessaires soient effectuées.

Dans ce contexte, cette juridiction a décidé de poser à la Cour de justice les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, la convention d'Aarhus, la directive projets et/ou la directive habitats s'opposent-ils à ce qu'une association de protection de l'environnement ne puisse pas contester en justice une autorisation d'un projet telle que celle en cause, pour faire valoir qu'elle aurait été octroyée sans avoir été précédée des évaluations préalables exigées par ces directives, le droit national prévoyant que seules des associations de protection de l'environnement composées d'au moins 10 membres et constituées depuis au moins 2 années peuvent se pourvoir en justice ?

La circonstance selon laquelle une telle règle serait nécessaire pour assurer une bonne administration de la justice et faire face à un encombrement des juridictions nationales surchargées est-elle pertinente à cet égard ?

- 2 La directive projets exige-t-elle qu'une autorisation telle que celle en cause soit précédée de l'évaluation des incidences environnementales, prévue à l'article 2, paragraphe 1, de cette directive ?*
- 3 La directive habitats exige-t-elle qu'une telle autorisation soit précédée de l'évaluation des incidences du projet sur le site, prévue à l'article 6, paragraphe 3, de cette directive ?*
- 4 S'il est répondu par l'affirmative à la question 2 et/ou à la question 3, quelles conséquences juridiques convient-il de tirer de l'omission de ces évaluations ?*

Les autorités compétentes peuvent-elles notamment régulariser l'autorisation octroyée et les travaux effectués par des évaluations environnementales qui seraient réalisées ultérieurement ?

En outre, si l'évaluation des incidences sur le site, exigée par la directive habitats, devait être négative, l'autorisation octroyée et les travaux effectués pourraient-ils néanmoins être régularisés sur le fondement de l'article 6, paragraphe 4, de la directive habitats ? Pour y répondre, la circonstance, invoquée par les services de la commune de b, partie défenderesse devant la juridiction de renvoi, que l'électricité produite par M. A serait nécessaire pour alimenter, en cas de panne, le village situé à proximité, est-elle pertinente ? »

Devant la Cour, les équipes devront représenter le demandeur au principal, à savoir ONG, ainsi que le défendeur au principal, à savoir la commune de b ayant délivré l'autorisation.